

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 5 août 2025

Nos réf. : SHM/TA/MI n° 25 - 220

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNDPL

4 route de Saint-Martin
RN 19
52330 JUZENNECOURT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2025 dans l'établissement SNDPL implanté 4 route de Saint-Martin - RN 19 - 52330 JUZENNECOURT. L'inspection a été annoncée le 15 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un signalement de la gendarmerie de COLOMBEY LES DEUX EGLISES. Cette dernière a constaté le 15 juillet 2025, suite à l'appel de riverains, le dégagement de flammes et de fumées noires d'une cheminée du bâtiment exploité par la société SNDPL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNDPL
- 4 route de Saint-Martin - RN 19 - 52330 JUZENNECOURT
- Code AIOT : 0005703072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SNDPL est spécialisée dans le décapage thermique et chimique de pièces métalliques.

Contexte de l'inspection :

- Signalement

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 1.1	Prescriptions complémentaires	Sans délais

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de ce nouvel incident, l'exploitant propose une procédure de chargement de son four à Pyrolyse qui était auparavant empirique et basée sur un échantillonnage. Cette procédure consistera à peser les pièces avant leur entrée dans le four et à déterminer avec précision le poids de la peinture introduite par différence entre le poids des pièces peintes et celui des pièces nues, connues de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 1.1
Thème(s) : Autre, Objectifs généraux
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none"> • limiter le prélèvement et la consommation d'eau ; • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après • la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

L'inspection des installation classées s'est déplacée l'après-midi du 16 juillet 2025 sur le site de la société SNDPL afin d'avoir des explications de l'exploitant quant à l'incident signalé par la Gendarmerie.

L'incident rapporté indique la production de flamme et de fumée noire au droit de la cheminée du four à pyrolyse le mardi 15 juillet 2025 entre 10h30 et 11h00.

L'exploitant a confirmé l'évènement, retranscrit dans le registre de suivi du four qu'il a mis en place à la demande l'inspection.

Il explique cet incident par un chargement de pièce à décaper comportant un poids de peinture à décaper supérieur au 40 kg de peinture admissibles dans le four. Lorsque la capacité du four est dépassée, la post combustion ne peut gérer l'excédent ce qui conduit au dégagement ponctuel de fumée et de flammes.

L'exploitant indique que le nombre de couches de peinture sur ses pièces à décaper varie, ce qui produit une incertitude sur la quantité réelle de peinture à « brûler ».

Pour palier ce problème et maîtriser précisément la quantité réelle de peinture introduite dans le four, l'exploitant propose de mettre en place une procédure spécifique (voir point suivant) pour remédier à ce problème.

L'inspection des installation classées propose à la signature de Madame la Préfète un projet d'arrêté de mesures complémentaire entérinant cette procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2016, article 1.2

Thème(s) : Autre, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

Jusqu'à présent, l'exploitant estimait le poids de peinture « à brûler » sur la base d'un poids de peinture moyen constaté sur les supports de pièces à décaper. Or le nombre de couches de peinture appliquées sur ces supports varie, ce qui peut conduire à un dépassement du plafond de 40 kg de peinture admissible par le four.

L'exploitant a établit une consigne d'exploitation plus précise du four permettant de limiter la quantité de peinture à décaper à 40kg.

Pour déterminer la poids réel de la peinture introduite dans le four, l'exploitant pèse les supports de pièces avant leur introduction dans le four et établi la différence avec le poids de ces supports de pièces nus qu'il connaît par ailleurs.

Ce point de contrôle est conforme aux prescriptions du présent article, l'exploitant disposant d'une procédure et proposant une solution qui lui permettra de réduire les incidents consécutifs à la surcharge du four.

Type de suites proposées : Sans suite